



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

PRÉFET DES LANDES

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 442

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE des Etablissements U.S.D. DEPANNAGE à SAINT PAUL LES DAX

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R. 512-46-25 et suivants ;

VU le Livre 1^{er}, Titre VII du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.171-8.I, dont est tiré l'extrait ci-dessous :

« I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement. » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2001 autorisant la société USD à exploiter, lieu-dit Piotte, route de Magescq à Saint-Paul-lès-Dax, une activité de récupération de véhicules usagés ;

VU le courrier de la société Garage USD du 9 mai 2011 précisant que l'activité de stockage de VHU avait été vendue à l'entreprise USD Dépannage ;

VU les rapports des inspections réalisées les 1^{er} août 2011 et 4 avril 2014 ;

VU le courrier de la société USD DEPANNAGE du 19 août 2011 par lequel l'exploitant reconnaît la reprise de l'activité de « récupération de véhicules pour casse et revente de pièces d'occasion » anciennement autorisés au titre de la société USD ;

CONSIDERANT que la société USD DEPANNAGE ne dispose pas de l'agrément nécessaire pour l'entreposage de VHU au titre de l'article R.543-162 ;

CONSIDERANT que la procédure de cessation d'activité définie aux articles R.512-46-25 et R.512-46-26 du code de l'environnement n'est pas réalisée, alors que l'exploitant déclare ne pas exploiter d'installation classée ;

CONSIDERANT que la mise en sécurité et la remise en état du site doivent être réalisées, ainsi que la détermination de l'usage futur du site, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes;

A R R E T E

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La Société USD DEPANNAGE, dont le siège est situé Chemin de Prouba à Saint-Paul Les Dax, est mise en demeure, pour son établissement implanté à la même adresse, de respecter, dans les délais maximaux notés ci-dessous (à compter de la notification du présent arrêté), les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, en effectuant les actions imposées à l'exploitant d'une installation classée mise à l'arrêté définitivement par ces articles :

- R.512-46-25 I.II : notifier au préfet l'arrêté définitif, en indiquant les mesures prises ou prévues : **1 mois**



- R.512-46-25 III : placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts :
actions de mise en sécurité : **2 mois**
- actions de remise en état du site sur les parcelles cadastrées section AL n° 173 et 174 situées en zone Uia du Plan d'Occupation du sol de la commune de Saint-Paul-lès-Dax : **6 mois**.
- R.512-46-26 II : transmettre au maire [...] les plans et études [...] et propositions d'usage futur [...] : **1 mois**
- R.512-46-26 II : informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur : **5 mois**.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité ;

M. le Maire de la commune de SAINT PAUL LES DAX ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société USD DEPANNAGE.

Mont de Marsan, le **6 AOUT 2014**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Mireille LARRECE
